

## Compte rendu de séance

Séance du 2 Décembre 2016

L'an 2016 et le 2 Décembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , MAIRIE sous la présidence de CROIBIER Catherine Maire

**Présents** : Mme CROIBIER Catherine, Maire, Mmes : BERNITT Dagmar, VIETTE Martine, MM : LHOMMET Wilfried, TOURTE Gregory

Excusée ayant donné procuration : Mme BEGUE Estelle à Mme VIETTE Martine  
Excusés : Mme CASSIN Jennifer, M. NICOLLE Michel

Absent : M. COUVRY Philippe

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 5

**A été nommé(e) secrétaire** : M. TOURTE Gregory

### **Demande de subventions**

Mme le maire propose de faire une demande de subvention au FDAIC 2017, à la DETR et l'enveloppe parlementaire pour :

- Aménagement du CM109

Après discussion, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les demandes de subvention pour le projet de travaux énoncé.

### **Inscriptions budgétaires**

En attendant l'adoption du budget primitif 2017, le conseil municipal autorise à l'unanimité Mme le Maire à engager, liquider et mandater, au titre des dépenses, dans la limite de 25% des crédits inscrits au budget 2016.

Ces crédits seront inscrits au budget 2017

### **Attribution de l'indemnité de conseil et de confection des documents budgétaires au Receveur Municipal.**

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la Loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le décret 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités aux agents des services extérieurs de l'Etat par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

DECIDE à l'unanimité :

de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer les prestations de conseil en matière budgétaire et comptable, de dépense et de recette, ainsi que de fiscalité ; d'accorder l'indemnité au taux de 100% ; d'attribuer l'indemnité de confection des documents budgétaires que ces indemnités seront accordées à Monsieur Jean-François CASADEI à compter du 1er janvier 2016 et pour la durée du mandat du Conseil Municipal, étant précisé qu'elles pourront être supprimées ou modifiées par délibération motivée.

### **Admission en non-valeur**

Admission en non-valeur de titres de recettes de l'année 2007 pour un montant de 146,43 euros

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 29 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n°T-7357991 de l'exercice 2007, (objet facture d'eau montant 10,00€)
- n°T-7357991 de l'exercice 2007, (objet facture d'eau montant 25,38€)
- n°T-7357992 de l'exercice 2007, (objet facture d'eau montant 25,79€)
- n°T-7357991 de l'exercice 2007, (objet facture d'eau montant 85,26€)

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à : 146,43 euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

### **Modification statutaire de l'Agglo du Pays de Dreux**

La Communauté d'Agglomération a été créée au 1er janvier 2014 et dotée des quatre compétences obligatoires suivantes :

En matière de développement économique :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la [loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982](#) d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;

En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

En matière de politique de la ville dans la communauté :

- dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Par application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, les compétences obligatoires confiées à la communauté seront modifiées à partir du 1er janvier 2017.

La nouvelle rédaction légale pour les communautés d'agglomération définie à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales sera par conséquent la suivante :

« I.-La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement [N.B. : à venir au 1er janvier 2018] ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Il est observé que certaines compétences sont déjà transférées à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, à savoir :

« En matière d'accueil des gens du voyage » (actuellement compétence facultative inscrite à l'article 5.3.d. des statuts de la communauté d'agglomération),

« Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » (actuellement au sein de la compétence optionnelle de l'article 5.2.b. « Protection et mise en valeur de l'environnement » des statuts de la communauté d'agglomération).

Enfin, la compétence développement économique est modifiée de manière substantielle. En effet, elle concerne l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE). Elle nécessitera une définition par le Conseil de l'intérêt communautaire en matière commerciale et s'inscrira dans le cadre du schéma régional (la région Centre-Val de Loire étant chef de file). Cette rédaction reprendra la compétence « tourisme », à savoir la promotion et l'institution d'un office de tourisme, soit la compétence facultative prévue à l'article 5.3.b. des actuels statuts de la communauté d'agglomération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5 I,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté n°2015275-0002 du 2 octobre 2015 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux mis en conformité,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

D'approuver la nouvelle rédaction statutaire issue de la transcription de la loi NOTRÉ au 1er janvier 2017, à l'exception de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dont le transfert ne sera effectif qu'au 1er janvier 2018 ;

De préciser explicitement que la Commune n'approuve pas le transfert facultatif de la compétence supplémentaire « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1er janvier 2017 ; étant donné le vœu que le Conseil municipal se réserve ainsi le droit d'exercer le droit veto entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, en vertu de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

## **Approbation du rapport de la CLETC**

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, dont la Commune est membre, a approuvé lors de sa séance du 26 septembre 2016 le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 19 septembre 2016.

Il est rappelé que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) se réunit après chaque transfert de compétences des communes à la Communauté (ou inversement lorsqu'une charge est rétrocédée à une commune). Elle évalue le coût des charges que les communes supportaient avant le transfert afin d'assurer la neutralité pour les budgets des communes et de l'intercommunalité. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Lors de sa séance du 24 novembre 2014, le conseil de la communauté d'agglomération a adopté (délibération n°2014-566) le rapport de la CLETC du 18 novembre 2014. Ce rapport traitait des compétences nouvellement transférées, dont la compétence « Transport scolaire » ou bien rétrocédées suite à la fusion à compter du 1er janvier 2014.

Il a cependant été constaté que, pour certaines problématiques, les informations fournies n'avaient pas permis d'aboutir à des montants de dépenses et de recettes suffisamment précis à ce stade.

La CLETC avait donc proposé des clauses de révision qui ont été adoptées à l'unanimité par le conseil communautaire.

S'agissant de la compétence « Transport scolaire », la CLETC avait pris acte qu'un travail plus approfondi devait être mené sur les participations éventuelles des familles au financement de cette compétence, pour tenir compte de la variété des situations rencontrées.

Ainsi, seules les dépenses avaient fait l'objet d'un transfert de charges en 2014 et il avait été prévu une clause de révision en 2016, pour que la CLETC intègre dans l'évaluation du coût du transport scolaire les recettes effectivement perçues par les communes en tenant compte de la politique tarifaire mise en place par la communauté d'agglomération.

L'harmonisation tarifaire étant réalisée à la rentrée 2016, et les recettes encaissées à compter de cette date directement par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, il convenait de prendre en compte les recettes tarifaires des transports scolaires dans le calcul des transferts de charges liés à cette compétence et de réviser en conséquence les attributions de compensation des communes membres de l'agglomération.

La CLETC s'est réunie à 3 reprises, les 30 mai, 13 juin et 19 septembre 2016.

Par ailleurs, la commune de Serazereux ayant exprimé le souhait de reprendre la gestion du logement social situé sur son territoire et assurée jusqu'alors par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux (logement transféré lors de la création de la communauté d'agglomération au titre des « actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »), la CLETC, lors de sa réunion du 19 septembre, a fixé les conséquences de cette restitution.

Lors de la réunion du 19 septembre 2016, la CLETC a approuvé le rapport rédigé au terme de ses travaux.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté d'agglomération et des conseils municipaux des communes intéressées.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération n°2016-253 du conseil de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en date du 26 septembre 2016 approuvant le rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges le 19 septembre 2016,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges présenté,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés

DECIDE :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 19 septembre 2016,
- D'autoriser le cas échéant l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision et à notifier la délibération exécutoire du Conseil Municipal au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour exécution.

### **Contrat groupe d'assurance statutaire**

Exposé de CROIBIER Catherine, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 25-II, autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, n°2016-D-01 du 31 mars 2016 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe, n°2016-D-02 du 31 mars 2016 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe, et n°2016-D-25 du 29 septembre 2016 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire,

Vu le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 14 septembre 2016,

Mme le Maire rappelle que la mairie de Bérou-la-Mulotière a mandaté par délibération n°2016-04 du 19 février 2016 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Mme le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la mairie les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus) :

Agents CNRACL Pour la totalité des risques : décès, accident de service/maladie professionnelle, longue maladie, maladie de longue durée, maternité/paternité, maladie ordinaire	Taux Au 01/01/2017
Sans franchise en maladie ordinaire	5,65%
Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	4,95%
Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	4,71%
Franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	4,39%

Agents IRCANTEC Pour la totalité des risques : accident du travail/maladie professionnelle, grave maladie, maternité/paternité, maladie ordinaire	Taux Au 01/01/2017
Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,20%
Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,05%

Ces taux sont garantis sur toute la durée du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé :

En matière de gestion :

- des délais de remboursement sous 2 jours ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un interlocuteur unique ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes, gratuits et sans condition d'accès, pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi.

Le conseil municipal doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC ;
- la durée de la franchise en maladie ordinaire, le cas échéant, selon les options indiquées dans les tableaux ci-dessus ;
- l'assiette de cotisations qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire et qui peut être complétée, au choix de la collectivité, du supplément familial de traitement et/ou du régime indemnitaire et/ou d'un pourcentage des charges patronales, c'est-à-dire 10%, 20%, 30% ou 40% du traitement brut indiciaire (TBI).

Le conseil municipal à l'unanimité :

Prend acte des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe statutaire.

Décide d'adhérer au contrat groupe à compter du 1er janvier 2017 pour les catégories de personnels suivants :

- Agents CNRACL pour tous les risques, au taux de 4.95 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI.

- Agents IRCANTEC pour tous les risques, au taux de 1.20 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI.

Prend acte que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Note que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

Autorise Mme le Maire à signer le contrat d'assurance et tout document s'y rapportant.

### **Terrain communal**

Un administré de la commune souhaite acquérir la parcelle ZH 86, propriété de la commune, attenante à son terrain qu'il entretient depuis de nombreuses années. Après délibération, l'ensemble du conseil à

l'unanimité se prononce favorablement à cette acquisition et autorise Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents y afférents.

### **Réseau de vidéo protection intercommunal**

Réf : 2016-38

Mme le Maire informe le conseil de l'étude par le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) de l'opportunité d'installer des caméras de vidéo protection sur le territoire de l'agglomération. L'agglomération de Dreux propose, dans le cadre de cette étude, de participer à un groupement de commandes dans le but de réaliser des économies d'échelle par le lancement d'un marché unique de fourniture et d'installation de caméras. Mme le Maire propose de participer à ce groupement de commandes afin de mettre une caméra devant la mairie qui serait installée en même temps que celle que l'Agglo de Dreux poserait à la Guillerie ce qui permettrait d'en réduire le coût. Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité et autorise Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents y afférents.

### **Questions diverses :**

*Vols*

Il a été constaté plusieurs vols sur la commune. Par conséquent, nous vous encourageons à la plus grande vigilance.

*Analyse financière*

Mme le maire présente au conseil l'analyse financière réalisée par Jean-François CASADEI, Receveur Municipal à la Trésorerie de Dreux. A la lecture du document, on constate que la capacité d'autofinancement est très restreinte. Il convient donc de rester très vigilant sur les dépenses de fonctionnement.

Séance levée à : 22:00

En mairie, le 05/12/2016  
Le Maire  
Catherine CROIBIER